



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## conditions d'accès

Question écrite n° 12801

### Texte de la question

Mme Muriel Marland-Militello appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur l'obligation de formation à l'hygiène alimentaire des responsables des TPE et PME de l'alimentaire ou de leurs délégataires. Dans un but de protection de la santé publique, l'arrêté du 9 mai 1995 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires remises à la consommation impose que soient fixées établissement par établissement les conditions dans lesquelles ces denrées sont préparées et manipulées, et que celles-ci fassent l'objet d'une inspection sanitaire et qualitative conformément aux principes de la démarche HACCP. Si la méthode HACCP est parfaitement adaptée au monde industriel dont elle est issue, il n'en va pas de même pour le monde artisanal. Aussi, l'article 7 de l'arrêté du 9 mai 1995 rend obligatoire la formation des opérateurs. Cependant, si les services de contrôle de l'Etat peuvent attester que le monde industriel a satisfait à ses obligations de formation, il n'en va pas de même pour le secteur artisanal, qui représente 90 % des entreprises du secteur alimentaire. L'effort de formation à réaliser par l'ensemble des opérateurs artisanaux est devenu de ce fait une urgence et une priorité. Or, le recours à la formation professionnelle au titre des formations éligibles à l'article L. 900-2 du code du travail peut être, dans ce cadre, un levier pour permettre une indispensable mise à niveau des personnels de ces entreprises. Elle lui demande pourquoi certains bureaux régionaux de contrôles ne prennent-ils pas en compte cette éligibilité au prétexte qu'il s'agit soit de généralités élémentaires soit d'une obligation réglementaire sur la mise en application d'un mode opératoire simple et souhaite par conséquent savoir quelles sont les intentions du Gouvernement sur cette question.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur l'obligation de formation à l'hygiène alimentaire des responsables des TPE et PME de l'alimentaire ou de leurs délégataires. L'arrêté interministériel du 9 mai 1995 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires dans tous les établissements où les aliments sont soit préparés en vue de leur remise directe au consommateur, soit remis directement au consommateur prévoit que les responsables des établissements concernés ou leur délégataire doivent s'assurer que les personnes qui manipulent ou manutentionnent les aliments suivent des instructions précises et disposent le cas échéant, selon leur activité, d'une formation renouvelée en matière d'hygiène des aliments. Un arrêté d'objet voisin a été pris en date du 29 septembre 1997 pour fixer les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration collective à caractère social. L'application de ces dispositions a entraîné naturellement le développement dans les entreprises de diverses actions de sensibilisation, d'information, de conseil, de suivi et de formation. La méthode d'analyse des risques et des points critiques pour leur maîtrise, souvent évoquée sous son sigle anglais HACCP (hazard analysis critical control point), est une méthode d'identification des risques et des vérifications des procédures de sécurité qui peut s'appliquer au respect des conditions d'hygiène visé par l'arrêté. De nombreux prestataires, parfois dépendants de fabricants de produits d'hygiène et d'entretien, assurent des prestations de conseil ou d'information à ce sujet. Certains organisent également des actions de formation qui, dans la mesure où elles sont conformes aux articles L. 900-2, L. 950-1 et R. 950-4 du code du travail (obligation de programme, de

moyens pédagogiques, d'évaluation des résultats...), peuvent être financées au titre de la participation des employeurs à la formation professionnelle continue. Le Gouvernement est soucieux de s'assurer du respect de normes essentielles en matière d'hygiène publique et du développement d'une formation efficace des professionnels concernés. C'est pourquoi les services régionaux de contrôle des directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle s'assurent, le cas échéant, de cette conformité, en prenant en compte les contraintes propres aux petites entreprises. S'agissant de petites entreprises d'ailleurs, le financement de telles actions est souvent assuré par les organismes paritaires collecteurs agréés pour les salariés, ou par les organismes collecteurs compétents pour les travailleurs indépendants et artisans, des branches concernées. Ils peuvent, sous la responsabilité de leurs conseils d'administration, fixer des règles de prise en charge financière de ces actions, plus précises ou plus contraignantes en fonction de leurs priorités.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Muriel Marland-Militello](#)

**Circonscription :** Alpes-Maritimes (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 12801

**Rubrique :** Formation professionnelle

**Ministère interrogé :** affaires sociales, travail et solidarité

**Ministère attributaire :** affaires sociales, travail et solidarité

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 24 février 2003, page 1300

**Réponse publiée le :** 9 juin 2003, page 4480